

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois décembre à 14:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Jeannine MATHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / absents : Véronique GIROMAGNY, Souade KACI, Nathalie RENE, Florence BUACHE

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

1 - SOUTIEN AUX SINISTRES DE MAYOTTE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Considérant le passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, Corbas, par son CCAS, tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil d'administration de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 5 000 € à La Protection Civile – FNPC – Tour essor – 14 rue scandicci – 93500 Pantin.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 5 000 € pour soutenir les sinistrés de Mayotte.
- **DIT** que le versement de la subvention sera effectué en faveur de la Protection Civile, aux coordonnées bancaires suivantes :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 **BIC** : CMCIFR2A

- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 65, fonction 024 et compte 65748 du budget principal 2025.

Adopté à l'unanimité

2 - PERSONNEL - Création d'emplois accroissement temporaire d'activité - Structures petite enfance et CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général de la fonction publique,

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à des agents contractuels sur

un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

Les établissements d'accueil du jeune enfant « L'île aux enfants » et « Les petits gônes » sont en charge de l'accueil et de la garde des enfants de 0 à 3 ans.

Dans la limite des capacités d'accueil des structures et afin d'assurer le respect du taux d'encadrement des jeunes enfants imposé par la réglementation, il convient de prévoir la création d'emploi de personnel non permanent pour l'année 2025, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de répondre aux besoins à venir, après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **CRÉE** 6 emplois d'adjoint technique à temps complet, accroissement temporaire d'activité échelle indiciaire brute 367-432 (4 à l'établissement EAJE et 2 au multi-accueil)
- **CRÉE** 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet, accroissement temporaire d'activité échelle indiciaire brute 389-610 ;
- **DIT** que ces emplois seront pourvus dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de fonction publique;
- **DIT** que ces emplois sont des maximums ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 fonction 64 compte 64131 du budget.

Adopté à l'unanimité

3 - PERSONNEL - SAAD - Création d'emplois d'accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général de la fonction publique,

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est un service municipal qui propose un service d'aides ménagères et de livraisons de repas à domicile. Il contribue ainsi au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères.

Compte tenu des variations d'activités inhérentes à l'évolution de la démographie, des besoins en aide et accompagnement à domicile pour les Corbasiens, il convient de prévoir des postes supplémentaires du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **CRÉE** 12 emplois d'accroissement saisonnier d'activité - agent social à temps complet, pour l'aide et l'entretien aux domiciles des personnes âgées (échelle indiciaire brute 367-432) ;
- **CRÉE** 2 emplois d'accroissement saisonnier d'activité - agent social à temps complet, pour porter les repas aux domiciles des Corbasiens (échelle indiciaire brute 367-432) ;
- **DIT** que ces emplois seront pourvus dans les conditions prévues à l'article L332-22 à L332-23 du

code général de la fonction publique;

- **DIT** que ces emplois sont des maximums ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 compte 64131 du budget.

Adopté à l'unanimité

La séance du conseil d'administration est close.

Corbas, le 14 janvier 2025

Alain VILLET,
Président du CCAS



La secrétaire de séance,
Béatrice MILLET

